

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE SALENCY ET DU PLAN
D'ÉPANDAGE SUR LA COMMUNE DE VARESNES
DOSSIER N° 60-2020-00013**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 portant autorisation de rejet de la station d'épuration de SALENCY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 06 février 2020, présenté par la commune de SALENCY, représentée par son Maire, enregistré sous le n°60-2020-00013 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de SALENCY ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 03 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral spécifique abroge l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La commune de SALENCY, représentée par son Maire, est autorisée en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

LE RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE SALENCY ET DU PLAN D'ÉPANDAGE SUR LA COMMUNE DE VARESNES

La station d'épuration du bourg a une capacité de 1100 équivalent habitant (EH). Elle est de type boue activée aération prolongée.

La station est située sur la commune de SALENCY, les coordonnées Lambert II étendu sont : X = 652 246 ; Y = 2 509 212. Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 704 210 ; Y = 6 942 068. D'une superficie de 1790m².

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015
2.1.3.0	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	Déclaration	Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Responsabilité du pétitionnaire

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La Collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par la préfète.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 4 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

4.1 - Règles applicables au rejet de la station

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 66 kg par jour de DBO₅, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	25 mg (O ₂)/l	60,00 %	70mg(O ₂)/l
DCO	90 mg(O ₂)/l	60,00 %	400 mg(O ₂)/l
MES	30 mg(O ₂)/l	50,00 %	85 mg(O ₂)/l
NTK	20 mg(O ₂)/l	-	-
Pt	2mg/l	40,00 %	

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans le Ruisseau du marais du Pré Saint-Denis.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

4.2 - Sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage,...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

4.3 - Conception du système d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondantes.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

4.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

4.5 - Entretien des ouvrages

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

4.6 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement la Préfète de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, les modifications de nature à entraîner un changement

notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

4.7 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.8 - Préservation du site

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public, des nuisances de voisinage.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

4.9 - Diagnostic du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits ...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic sera achevé, le maître d'ouvrage devra transmettre au service en charge du contrôle, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Les conclusions de l'étude diagnostic pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaire.

4.10 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		2
T°	°C	2
Débit	m³/j	2
DBO ₅	mg/l	2
DCO	mg/l	2
MES	mg/l	2
NTK	mg/l	2
NH4	mg/l	2
NO2	mg/l	2
NO3	mg/l	2
Ptotal	mg/l	2

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

4.11 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 4,10 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.12 - Cahier de vie

Un cahier de vie sera rédigé et tenu à jour. Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service police de l'eau.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant, un organisme indépendant.

4.13 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.10 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 5.Épandage du système de traitement

5.1 - Caractéristiques générales de l'activité

La commune de SALENCY est autorisée à épandre dans le département de l'Oise conformément au projet d'un plan d'épandage unique remis le 21 juillet 2020, les boues provenant du système de traitement du bourg de SALENCY sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Cette activité d'épandage relève du régime déclaration suscité à l'article 2 du présent arrêté.

5.2 – Production

La production retenue pour le dimensionnement du périmètre est de 7 tonnes de matière sèche. L'ensemble de la production des boues sera valorisé sur un périmètre d'épandage unique.

5.3 - Périmètre d'épandage

Les îlots autorisés pour l'épandage sont ceux du dossier déposé le 20 octobre 2020, joint en annexe.

5.4 - Provenance des boues

Les boues proviendront uniquement du système de traitement de SALENCY appartenant à la commune.

Article 6 - Prescriptions relatives au plan d'épandage

6.1 - Règles applicables à l'épandage

L'épandage est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur au traitement des boues et au périmètre d'épandage doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Au cas où l'exploitation des boues et leur épandage seraient confiés à une société par le pétitionnaire, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques devra en être saisi au préalable. Il en sera de même en cas de changement d'exploitation, ou de modification significative du traitement des boues.

Les boues seront transportées et épandues sur les parcelles à l'aide de tonne à lisier équipées de queue de carpe.

6.2 - Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La Chambre d'Agriculture de l'Oise et le service chargé de la police de l'eau des milieux aquatiques de l'Oise seront associés au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre les collectivités et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant la commune de SALENCY ou son mandataire aux agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- du bilan qualitatif défini à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- du bilan agronomique ;
- d'une copie du registre d'épandage et des fiches apports.

Le pétitionnaire fournira aussi un document où seront positionnés les ouvrages d'entreposage des matières à épandre pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ces ouvrages seront conçus conformément à la réglementation en fonction de la qualité des boues.

Les doses d'apport seront au maximum de 30 t/ha de matières sèches sur 10 ans.

Les maires des communes où a lieu l'épandage seront rendus destinataires chaque année d'un programme prévisionnel d'épandage concernant leur territoire et de la fiche apport caractérisant les boues. Ces documents permettant aux élus d'émettre des remarques avant la campagne d'épandage.

6.3 - Qualité des boues

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Chaque année la commune de SALENCY organisera aussi à l'intention des agriculteurs et des élus des communes concernées par l'épandage une réunion où seront présentés :

- le bilan annuel de la campagne d'épandage de l'année précédente,
- le programme prévisionnel d'épandage de l'année en cours.

Par ailleurs, les boues devront respecter les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

ELEMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE Apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5

Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

6.4 - Modalités de surveillance

Les analyses des boues et des sols seront réalisées selon les modalités définies au article 14 à 20 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Elles seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture et du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Oise. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces organismes seront avertis de suite et les boues devront alors recevoir une autre destination que l'épandage.

Ces analyses seront tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

6.5 - Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueduc transitant Des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées Pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain Supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol. Immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.

ou établissements recevant du public.	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des Animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous les types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant le remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant le remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées

Par ailleurs, les contraintes des périmètres de protection devront être scrupuleusement respectées.

6.6 - Contrôle au titre de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra faire réaliser toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il pourra aussi réaliser des contre analyses des sols.

Par ailleurs, il pourra à tout moment intervenir sur le site du système de traitement pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

6.7 - Non conformité

En cas de non-conformité des matières à épandre, elles devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre tenu par l'exploitant devra répertorier les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

Article 7 – Dispositions générales :

7.1 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

7.2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.3 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci

7.4 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utilisée au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

7.5 Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

7.6 Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 8 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 9 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

Article 10 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2036.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux Mairies de SALENCY et de VARESNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMPIEGNE, les Mairies de SALENCY et de VARESNES, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil Départementale de l'Oise.

Beauvais, le 09 JUL. 2021

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Sébastien LIME